



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N°49/2025

Portant réglementation du stationnement en zone bleue, Parking de la Poste
et Maison France Services

Le Maire de la commune de MARANGE-SILVANGE,

- VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à 6
- VU le Code de la Route, notamment son articles R 417-3
- VU le code de la voirie routière
- VU le code pénal et notamment l'article R610-5
- VU l'Arrêté interministériel 31 juillet 2022, relatif aux conditions de mise en œuvre de la signalisation routière
- VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du Stationnement urbain et modifiant le code de la route
- VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain

CONSIDERANT, que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

CONSIDERANT, que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

ARRETE

Article 1 : Zone BLEUE

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une **durée supérieure à 02 heures sur le parking de la Poste et de la Maison France Services, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le samedi de 09h00 à 12h00.**

Article 2 : Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en

stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit-être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : **Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement

Article 4 : Un véhicule stationné après 17h00 devra être déplacé avant 09h00 le lendemain matin.

Article 5 : Par dérogation aux prescriptions des articles 1 à 3, les employés de la Maison France Services et les occupants des différentes cellules se verront attribuer un badge de stationnement particulier les exonérant de la présence du disque de contrôle.

Article 6 : Par dérogation aux prescriptions des articles 1 à 3, le stationnement sera autorisé aux véhicules de secours et des services municipaux dans le cadre de leurs missions.

Article 7 : Les mesures édictées dans le présent arrêté, entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville.

Article 8 : La Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange Silvange, le 16 mai 2025

Le Maire,
Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le :